

« Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »

Article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013

Contactez la Haute Autorité

Les agents de la direction des relations avec les publics **vous accueillent, vous renseignent et vous assistent** dans toutes vos démarches: pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30)



Par courriel
à l'adresse
adel@hatvp.fr



Consultez notre site
internet
www.hatvp.fr



Suivez-nous sur twitter
@HATVP

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

—

98-102 rue de Richelieu
75002 Paris
Tél. 01 86 21 94 70

www.hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

**Direction de cabinet
des maires**

—

**Direction de cabinet
des présidents d'EPCI***

Édition 2020

* Établissement public de coopération intercommunale

Déclarer

Selon le 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont concernés les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet :

- des maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- des présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros et des présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros.

Quelles déclarations ?

- **La déclaration de patrimoine :**

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

- **La déclaration d'intérêts :**

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
En cours de fonctions : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Deux mois après la cessation des fonctions	—

> **Si vous êtes reconduit dans vos fonctions attachées au mandat d'un maire ou président d'EPCI :** votre déclaration patrimoniale de fin de fonctions vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts.

Dispense

Toute personne ayant déposé une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an à la date de nomination est dispensée de déposer une nouvelle déclaration de patrimoine.

Publicité

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts ne sont pas rendues publiques.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, www.hatvp.fr, avec l'**application de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement en toute sécurité.

Sanctions

- **Manquement aux obligations déclaratives :** le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- **Conflits d'intérêts :** la Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique vous accompagne. Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. L'avis rendu est confidentiel. À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Le responsable public détient nécessairement des intérêts, publics ou privés, liés à sa vie privée et à sa carrière professionnelle. Certaines interférences entre les fonctions publiques exercées et ces intérêts sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'intérêts doit être renseignée avec exhaustivité car elle permet de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger l'intégrité de la décision publique.

Reconversion professionnelle

La Haute Autorité contrôle la reconversion professionnelle des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des maires et présidents d'EPCI pendant les trois années qui suivent [la cessation de leurs fonctions](#).

Durant cette période, la Haute Autorité doit être saisie préalablement à l'exercice de toute nouvelle activité professionnelle dans le secteur privé. Le Président de la Haute Autorité peut lui-même saisir cette dernière dans l'hypothèse où un directeur, directeur adjoint ou chef de cabinet d'un maire ou d'un président d'EPCI ne l'aurait pas fait.

Le contrôle de la reconversion professionnelle vise à apprécier les difficultés déontologiques et à prévenir le risque de prise illégale d'intérêts, sanctionnée de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € (article 432-13 du code pénal).

La Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine, pour se prononcer. Elle peut rendre trois types d'avis : un avis de compatibilité simple lorsqu'aucun risque déontologique ou pénal n'a été identifié ; un avis de compatibilité avec réserves, par lequel elle impose des mesures de précaution ; un avis d'incompatibilité, qui interdit à la personne d'exercer l'activité envisagée.

La Haute Autorité assure un suivi de ces avis pendant les trois années qui suivent la cessation de fonctions. Si l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves n'est pas respecté, le directeur, le directeur adjoint ou chef de cabinet d'un maire ou d'un président d'EPCI s'expose aux sanctions prévues à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.